Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT LA SUCRERIE DE TOURY
IMPLANTEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOURY
A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE DESHYDRATATION D'ALCOOL
ET A MODIFIER LES CAPACITES DU STOCKAGE D'ALCOOL

Vus et Considérants

LE PREFET du département d'EURE ET LOIR ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu les actes en date des 31 mai 1989, 11 décembre 1995, 19 juin 1998, 29 mars 2001, 27 août 2002, 19 septembre 2002, 30 octobre 2003, 30 juin 2004 et 28 novembre 2006.antérieurement délivrés à la SUCRERIE DE TOURY pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Toury ;
Vu la demande présentée le 19 septembre 2006. complétée les 28 septembre et 4 octobre 2006 par LA SUCRERIE DE TOURY. dont le siège social est situé avenue de la sucrerie – 28310 Toury en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de déshydratation d'alcool ainsi que l'extension de son stockage d'alcool d'une capacité maximale de 10950 m^3 sur le territoire de la commune de Toury à l'adresse suivante : avenue de la sucrerie – 28310 Toury ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu la décision en date du 9 octobre 2006 du président du tribunal administratif d'Orléans. portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 22 novembre 2006 au 22 décembre 2006 inclus sur le territoire des communes de Chaussy (Loiret), Janville, Oinville-saint-Liphard, Outarville (Loiret), Tivernon (Loiret) et Toury ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Janville, Oinville –saint-Liphard et Tivernon ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu le rapport et les propositions en date du 13 mars 2007 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 30 mars 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 2 avril 2007 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par télécopie.en date du 3 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte,

d’une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d’autre part de la qualité, de la vocation et de l’utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la délivrance de l’autorisation des installations de déshydratation et de stockage d’alcool surfin, en application de l’article L.512-1 du code de l’environnement, nécessite respectivement l’éloignement de 55,5 et 76 mètres (au maximum) ou 22 et 59 mètres (au maximum) vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d’urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que la sucrerie de Toury pratique la valorisation agricole de ses effluents par irrigation dans les conditions prescrites par arrêté préfectoral du 11 décembre 1995, que cette valorisation concerne environ 80% des prélèvements bruts pratiqués dans la nappe de la Beauce, que les nouveaux volumes prélevés pour l’exploitation de l’unité de déshydratation ainsi épandus viennent en substitution de volumes équivalents attribués aux irriguants ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l’autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SUCRERIE DE TOURY dont le siège social est situé avenue de la Sucrerie – 28310 Toury est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Toury, Avenue de la Sucrerie, les installations détaillées dans les articles suivants, notamment à l'article 1.2.4.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les installations de la sucrerie sont réglementées par les actes suivants :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 1770 du 31 mai 1989 relatif aux activités de la SUCRERIE de TOURY dont la production d'alcool par distillation, le dépôt de liquides inflammables (dont 15 150 m^3 d'éthanol), les silos de stockage de sucre et la sucrerie ;
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 3765 du 11 décembre 1995 réglementant les bassins de lagunage ;
- Arrêté préfectoral de prescriptions particulières n° 1010 du 19 juin 1998 relatives à la défense incendie ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 405 du 29 mars 2001 relatif à l'actualisation des activités, à la réalisation d'un bilan des émissions atmosphériques, la mise en conformité des silos de sucre et la mise en sécurité du stockage d'alcool ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 813 du 19 juin 2001 modifiant l'arrêté d'autorisation n° 1770 du 31 mai 1989 sur la quantité stockée d'éthanol (abaissée à 10 950 m^3) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 1469 du 27 août 2002 réglementant les cuvettes de rétention, les canalisations d'usine et le stockage d'éthanol ;
- Lettre préfectorale du 19 septembre 2002 donnant acte de la diminution de capacité de stockage de liquides inflammables (fuel lourd et fuel domestique) ;
- Lettre préfectorale du 30 octobre 2003 donnant acte de l'installation d'un nouveau bac de stockage de sirop d'une capacité égale à 25 000 m^3 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2004 relatif aux actions d'économie d'eau ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2006 relatif aux stockages de pellets et d'alcool de bouche.

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives à la liste des activités exercées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 relatives aux activités autorisées, exercées par la sucrerie sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2.2. Suppression des prescriptions relatives à l'alcool de bouche

Les prescriptions des articles 3, 4.1 à 4.17 de l'arrêté préfectoral n°1469 du 27 août 2002 et de l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 1770 du 31 mai 1989 concernant le stockage d'éthanol sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 relatives au stockage d'alcool de bouche sont supprimées.

Article 1.1.2.3. Ajout de prescriptions

Les prescriptions des arrêtés antérieurs visés à l'article 1.1.2 sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique (1)	Régime (2)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
1131 – 2	**A**	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	Formol	47 tonnes
1431	**A**	**Fabrication industrielle de liquides inflammables à partir de produits d'origine agricole**		**Atelier de rectification d'alcool REN (Rectifié Extra Neutre),:** **Unité de déshydratation d'alcool brut,**	**1000hl/j** **2000 hlAP/j**
1432 – 2	**A**	**Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables**	**capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3**	**Ethanol…….** **MEK (Méthyl Ethyl Cétone)……..** **Gazole……..** **Fuel domestique** **Fuel lourd……** **Capacité totale équivalente**	**2x4475+2x1000 m^3 (8760t)** **40 m^3 (enterré) 32t** **10 m^3 (double enveloppe) 8t** **63 m^3 (mixte) 54t** **3 450 m^3 (aérien) 3 450t** **$C_{éq.}$ = 11 234 m^3**
1434 – 1	**A**	**Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables**	**débit maximum équivalent supérieur ou égal à 20 m^3/h**	**Poste de chargement citernes et wagons**	**260 m^3/h**
1520 – 1	A	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 500 tonnes	Coke Charbon	1 200 tonnes 6 000 tonnes Quantité totale : 7 200 tonnes
2160 – 1a	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	volume total de stockage supérieur à 15 000 m^3	<u>Sucre</u> magasin n° 55 magasin n° 68 <u>Pellets</u> magasin n° 32 magasin n° 72 parc à paille	V_{Sucre} = 65 300 m^3 26 000 m^3 39 300 m^3 $V_{Pellets}$ = 65 000 m^3 V_1 = 4 000 m^3 V_2 =18 000 m^3 V_3 = 43 000 m^3 V_{total} = 130 300 m^3
2225	A	Sucrerie, raffinerie de sucre, malteries			9 500 t/j
2250 – 1	A	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs	capacité de production exprimée en alcool absolu supérieure à 500 litres /jour	Production d'alcool	2 000 hl/j
2255 – 2	**A**	**Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs**	**quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente supérieure ou égale à 500 m^3 mais inférieure à 50 000 tonnes**	**Stockage d'alcool de bouche**	**2x3 000 m^3** **+ 4x49,9 m^3** **Volume total :** **V = 6 200 m^3 soit 5 083t**

Rubrique (1)	Régime (2)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2260 – 1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, (…) des substances végétales et de tous produits organiques naturels	puissance installée de l'ensemble de l'ensemble des machines fixes concourant au fonction-nement de l'installation supérieure à 500 kW	Granulation	3 MW
2520	A	Fabrication de ciments, chaux, plâtres	capacité de production supérieure à 5 t/j	Fabrication de chaux	158 t/j
2910 – A	A	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou la biomasse	puissance thermique maximale de l'installation supérieure ou égale à 20 MW	Déshydratation Chaufferie centrale	47 MW 108 MW Puissance totale : P = 155 MW
2920 – 1	A	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	puissance absorbée supérieure à 300 kW	Compression de vapeur d'éthanol	960 kW
2920 – 2	A	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques	puissance absorbée supérieure à 500 kW	Compression d'air et de vapeur	2 050 kW
2921 – 1a	**A**	**Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »**	**puissance thermique évacuée maximale supérieure ou égale à 2 000 kW**	**5 circuits :** **SCAM 28500 kW** **Servitude usine 3500kW** **REN 5000kW** **Surfin 7000 kW** **Déshydratation d'alcool 4701 kW**	**48 701 kW**
1611 – 2	D	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, (…), d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	acide chlorhydrique et acide sulfurique	242 tonnes
1630 – 2	D	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 100 tonnes mais inférieure ou égale à 250 tonnes	lessive de soude : 143t lessive de potasse : 30t	173 tonnes

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
TOURY	AB	115, 117 et 118
TOURY	AC	2
TOURY	AD	3,7 et 8

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations nouvelles et/ou modifiées comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, sont organisées de la façon suivante :

Création d'une unité de déshydratation d'alcool d'une capacité de 2000 hlAP/j (rubrique 1431 existante)
Augmentation de la capacité de stockage d'alcool brut : + 4475 m^3, il est composé au total de 2 cuves de 4475 m^3 et 2 cuves de 1000 m^3 (rubrique 1432 existante)
Modification du poste de chargement alcool : + 100 m^3/h
Augmentation de la capacité de stockage d'alcool de bouche : + 1525 m^3, il est composé au total de 2 cuves de 3000 m^3 et 4 cuves de 49.9 m^3 (rubrique 2255 existante).
Installation d'un nouvel aéroréfrigérant pour l'unité de déshydratation d'alcool d'une puissance de 4 701 kW (rubrique 2921 existante).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de déshydratation et de stockage d'alcool éthylique.

Les zones Z1 et Z2 n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation d'immeubles, d'installations, de locaux ou de voies de circulation occupées par des tiers.

Ces zones sont définies par une distance d'éloignement définie en annexe du présent arrêté.

Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur les plans en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant conserve les terrains affectés par les zones Z1 et Z2.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains concernés par les zones Z1 et Z2 à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de déshydratation et de stockage d'alcool.
- les projets de modifications de ces installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Les prescriptions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 s'appliquent aux installations visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les prescriptions du chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 s'appliquent aux installations visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1.1

Les prescriptions des chapitres 2.1 à 2.6 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 s'appliquent aux installations visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1.1

Les prescriptions des chapitres 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 s'appliquent aux installations visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1.1

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 s'appliquent aux installations visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 est complété par l'alinéa suivant :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes pour l'ensemble du site :

Origine de la ressource	**Coordonnées Lambert II étendu (en m)**	**Consommation maximale annuelle**	**Débit maximal**	**Consommation spécifique**
Nappe de Beauce	3ème puits X=570,675 Y=2355,025 4ème puits X=570,725 Y=2355,020	630 000 m^3	400 m^3/h	1,3 m^3 d'eau / hl d'éthanol produit
Réseau public	-	De l'ordre de 5400 m^3, uniquement pour l'utilisation des sanitaires	-	-

Dans le cadre de la valorisation agricole des effluents, définie par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1995, les volumes d'eau destinés à l'irrigation sont prioritairement dirigés sur des cultures sensibles aux risques de destruction que présenterait pour elles une interdiction de l'irrigation. »

Les prescriptions de l'article 4.1.2 et les chapitres 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 s'appliquent aux installations visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1.1

Les prescriptions du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 s'appliquent aux installations visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1.1

Les prescriptions des chapitres 6.1 et 6.2 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 s'appliquent aux installations visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

L'article 6.2.1 « horaires de fonctionnement de l'installation » de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 est complété par l'alinéa suivant :
L'unité de déshydratation d'alcool fonctionne 24 h/24 7 jours/7.
Les chargements camions d'alcool sont effectués entre 7h00 et 20h00 (en période de pointe, de 5h00 à 21h00), 5 jours par semaine ».

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.0 Mesures d'organisation pour la sécurité

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

L'exploitant met en place dans l'établissement un système d'organisation dans le but de maintenir un niveau de sécurité suffisant conformément aux conclusions de son étude de dangers. Il affecte les moyens appropriés au système d'organisation et veille à son bon fonctionnement. Ce système respecte les dispositions ci-après.

1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.
Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

3 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en oeuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

4 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en oeuvre pour la gestion des situations d'urgence.
Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet :
- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

5 - Contrôle du système d'organisation

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système d'organisation, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

Des procédures sont mises en oeuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :
- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système d'organisation et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

ARTICLE 7.1

Les prescriptions des chapitres 7.1 à 7.3 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 s'appliquent aux installations visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Le chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 est complété par un article 7.3.5 ainsi libellé :

« ARTICLE 7.3.5 CANALISATIONS D'USINES

Les canalisations transportant des fluides dangereux doivent être clairement identifiées par des codes de couleurs.

Les supports de canalisations aériennes de fluides dangereux feront l'objet d'une campagne de vérification. Le cas échéant, ces supports seront renforcés de façon à résister à un choc provenant de la circulation des engins. Des gabarits de circulation seront installés de façon à protéger les canalisations aériennes.

Les supports de canalisation ne peuvent en aucun cas être constitués par des cuves de stockage ou des pièces mobiles (cales, …).

L'usage des flexibles dans les installations est limité aux seules utilisations provisoires. »

Les prescriptions du chapitre 7.4 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 s'appliquent aux installations visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Les prescriptions du chapitre 7.5 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 s'appliquent aux installations visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Le chapitre 7.5 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 est complété par des articles 7.5.2 à 7.5.8, *applicables aux installations visées à l'article 1.2.4* du présent arrêté, ainsi libellés :

« ARTICLE 7.5.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3 FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.
Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).
Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.
Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.
Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.
Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.
Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.
Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.
Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.
Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.
Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6 SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.
L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.
L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :
- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.
Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 7.5.7 ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.
Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8 UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les prescriptions des chapitres 7.6 et 7.7 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 s'appliquent aux installations visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 sont remplacées par les alinéas suivants :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en particulier il dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude de dangers.

Le site dispose notamment de 3 réseaux incendie différents :
- Un réseau usine alimenté par 2 forages appartenant à l'établissement, comportant principalement 2 pompes de 250 m^3/h dont 1 est secourue. Ce réseau alimente 8 bornes incendies à travers l'usine ;
- Un réseau distillerie alimenté par le bassin 2 comportant une motopompe diesel de 200 m^3/h et alimentant 4 bornes incendie autour du parc alcool actuel et 1 borne au parc à paille ;
- Un réseau parc alcool alimenté par le bassin 3 (d'au moins 20.000 m^3) comportant une pompe électrique 700 m^3/h secourue par un groupe électrogène à démarrage automatique et alimentant la protection incendie des parcs alcools et du poste de chargement.

La protection du stockage de pellets est assurée par les moyens définis ci-après :
- une réserve d'eau de plus de 10.000 m^3 (bassin de lagunage) avec une motopompe
- une borne incendie alimentée par la réserve d'eau située à proximité du parc à paille
- 3 bornes incendie alimentées par le circuit interne (forage : 3ème puits) à moins de 100 m des magasins n°32 et n°72
- une pompe de 200 m^3/h secourue par un groupe électrogène (forage : 3ème puits) pour les magasins n°32 et n°72
- 4 extincteurs à poudre 9 kg : 1 par magasin et 2 au parc à paille

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.
Les réseaux sont maillés et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie concerné. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, l'une secourant l'autre en cas de coupure d'alimentation électrique. Les groupes de pompages sont spécifiques au réseau incendie, pour le parc alcool.
Dans le cas d'une ressource extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

En complément des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux antérieurs applicables à l'établissement, les moyens de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre au niveau des parcs A, B et C de stockage d'alcool ainsi qu'au niveau du poste de chargement camion / wagon sont définis à l'article 8.3.4. du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE ET LA REDUCTION DES EMISSIONS DE COV

ARTICLE 8.1.1. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'Arrêté ministériel du 13-12-2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.

ARTICLE 8.1.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE COV

Article 8.1.2.1. Généralités

Dans le cadre du présent arrêté, la définition des « solvants » est celle de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 8.1.2.2. Consommation annuelle

L'exploitant établit un bilan matière des COV, mentionnant les entrées et les sorties de COV des installations susceptibles d'être à l'origine d'émission diffuse ou canalisée de COV. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.3. Solvants à phrase de risque

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants à phrase de risques R45, 46, 49, 60, 61 ou R40 halogénés.

ARTICLE 8.1.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 UNITE DE DESHYDRATATION D'ALCOOL

ARTICLE 8.2.1. UNITE DE DESHYDRATATION

L'unité de déshydratation d'alcool est principalement constituée :
- d'une colonne de régénération (colonne de distillation),
- de 2 absorbeurs sur tamis moléculaires fixant l'eau contenue dans l'alcool et fonctionnant alternativement en production et en régénération,
- d'une colonne de lavage des gaz, permettant de minimiser les rejets en COV.

ARTICLE 8.2.2. CONDITIONS DE REJET ATMOSPHERIQUE

Conditions générales de rejet

Les émissions de l'unité de déshydratation d'alcool sont collectées et traitées dans la colonne de lavage puis rejetées à l'atmosphère.

Les conditions générales de rejet figurent dans le tableau ci-dessous :

	Hauteur par rapport au niveau du sol en m	Diamètre	Débit nominal en Nm3/h	Débit aéraulique de dimensionnement en m3/h
Colonne de lavage	10	DN65	40	100

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus de la colonne de lavage regroupant les émissions des installations de l'unité de déshydratation d'alcool doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés
- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Composés	Concentrations instantanées en mgC/m3
COV Totaux hors méthane	110
COV de l'annexe III de l'AM du 2/2/98 modifié	20

Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Composés	**Flux en gC/h**	**Flux en kgC/an**	**Emissions diffuses sur l'ensemble du stockage d'alcool en t/an**
COV Totaux hors méthane	11	96,36	20
COV de l'annexe III de l'AM du 2/2/98 modifié	2	17,52	-

ARTICLE 8.2.3. REJETS VERS LES BASSINS DE LAGUNAGE

Les seuls effluents dirigés vers les bassins de lagunage sont les flegmasses, dont les caractéristiques indicatives sont indiquées ci-dessous.
Les autres rejets (condensats de vapeur, eaux de la colonne de lavage des COV, …) sont recyclés.

	Température (°C)	pH	NTK (mg/l)	MES (mg/l)	DCO (mgO_2/l)	NH_4 (mg/l)	SO_4 (mg/l)	Cl^- (mg/l)	Débit horaire en m^3/h	Volume annuel en m^3
Flegmasses brutes	85	3,6	220	390	1850	3	69	11	1,8	15768

ARTICLE 8.2.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les équipements spécifiques de l'installation (vannes de régulation, vannes tout ou rien et thermo-éjecteur) dispose d'une isolation phonique efficace.

ARTICLE 8.2.5. PREVENTION DES RISQUES

Le réseau de vapeur, destiné au chauffage de la colonne à distiller, est correctement protégé contre les risques de surpression par des soupapes en redondance.

L'exploitant met en place un système d'alarme et de mise en sécurité, suivant les conclusions de l'étude de dangers, conformément aux dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 modifié.

Afin de détecter toute dérive ou fonctionnent anormal du procédé et permettre la mise en œuvre des mesures de sécurité, les capteurs de pression, température, débit et les sondes de niveau sont judicieusement répartis sur les différents équipements de l'installation et l'installation dispose notamment :
- d'une sonde de niveau avec alarme de niveau haut en salle de contrôle sur les bacs et ballon tampon,
- d'un détecteur de débit nul au refoulement des pompes à alcool avec report alarme en salle de contrôle,
- de capteurs de pression et température sur la colonne de distillation et les deux tamis moléculaires, avec alarmes de pression et température hautes reportées en salle de contrôle,
- de capteurs de pression et de température sur le réseau de vapeur avec alarmes de pression et température hautes reportées en salle de contrôle.

Les équipements participant aux actions de mise en sécurité comprennent notamment :
- deux capteurs de pression sur la colonne déclenchant sur détection d'un signal de pression en dehors des limites des valeurs d'exploitation retenues, une séquence d'arrêt automatique du chauffage vapeur et une vanne d'arrêt de l'alimentation en vapeur.
- une mesure de débit d'eau de refroidissement déclenchant en cas d'anomalie une séquence d'arrêt automatique du chauffage vapeur

Les équipements susceptibles de fonctionner sous vide sont dimensionnés pour la tenue au vide.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la mise à l'atmosphère de vapeurs alcooliques. Un contrôle régulier de l'installation est effectué notamment pour prévenir toutes fuites éventuelles de vapeur ou d'alcool

L'unité implantée sur un sol en béton étanche et formant rétention, relié via un caniveau siphoïde à une fosse de relevage déportée, dont la pompe permet le refoulement vers les bassins de lagunage pour dilution.

Les locaux sont correctement ventilés pour éviter toute accumulation de vapeur explosive.

Des détecteurs de vapeur explosive, générant une alarme en salle de contrôle sont judicieusement répartis au sein de l'unité et notamment au niveau des caniveaux siphoïde. Toute défaillance d'un détecteur de vapeur explosive génère une alarme en salle de contrôle.

Des dispositions sont prises pour prévenir les surpressions à l'intérieur des équipements de l'unité et en limiter les effets, notamment par la mise en place d'un disque de rupture sur la colonne de distillation correctement dimensionné.

L'unité dispose d'une détection incendie avec alarme reportée en salle de contrôle.

Des boutons d'arrêt d'urgence judicieusement répartie permettent l'arrêt de l'unité et sa mise en sécurité en toute circonstance.

Des dispositions sont prises pour limiter en termes de distance et de taille les projections en cas d'explosion.

Pour la gestion des phases d'arrêt ou de démarrage, l'exploitant dispose d'une procédure spécifique indiquant les mesures à prendre pour éviter notamment la formation d'atmosphères explosives.

Le local destiné à abriter la salle de contrôle doit être protégé afin de permettre au personnel présent de prendre les mesures nécessaires à la conduite de l'installation ou à sa mise en sécurité, en toute sécurité. Du personnel formé et compétent, désigné nominativement par l'exploitant, est présent en permanence durant le fonctionnement de l'installation. L'alimentation électrique des dispositifs de la salle de contrôle nécessaire au contrôle et à la mise en sécurité de l'unité, est secourue. Une procédure relative à la conduite de l'installation est tenue à jour, elle décrit notamment les opérations à réaliser en cas d'alarme.

La protection incendie de l'unité de déshydratation d'alcool sera assurée par les bornes garage locotracteur et 4ème puits sur le réseau d'eau de forage, situées respectivement à 100 et 120m ; ainsi que la borne distillerie à 100m de l'unité, sur le réseau d'eau bassin incendie.

ARTICLE 8.2.6. **CANALISATION DE TRANSFERT D'ALCOOL**

Les dispositions de l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 modifié relatives aux canalisations d'usines s'appliquent à la canalisation de transfert d'alcool alimentant l'unité de déshydratation ou assurant le transfert vers les stockages.

Cette canalisation est équipée de dispositifs appropriés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Des détecteurs de vapeur explosive sont mis en place le long du tracé afin de détecter toutes fuites et d'arrêter les transferts en cours. En particulier, le caniveau dans lequel est implantée la canalisation est en pente et un détecteur de vapeur explosive est mis en place au niveau de chaque point bas. Ces détecteurs sont associés à une alarme en salle de contrôle.

Une vanne de sectionnement à sécurité positive et à sécurité feu permet d'arrêter en toute circonstance l'alimentation en alcool à déshydrater de l'unité.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGES D'ALCOOL PARCS A, B, C

ARTICLE 8.3.1. STOCKAGES D'ALCOOL

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le stockage des différentes qualités d'alcool produites par la sucrerie est réalisé de la façon suivante :
- stockage d'alcool éthylique : parc A composé de 2 cuves de 1000 m^3 et de 2 cuves de 4475 m^3 (n° 1 à 4)
- stockage d'alcool surfin :
  - parc B et parc C composés chacun d'un bac de 3000 m^3 implanté dans une fosse de rétention séparée (bacs n° 5 et 6)
  - 4 bacs de procédé de 49,9 m^3 chacun, installés à l'air libre entre le bâtiment distillerie et le bassin n°3.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 et relatives aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures de 1ère et 2ème classe sont rendues applicables au stockage d'alcool éthylique et surfin ainsi que les dispositions de la circulaire du 9 novembre 1989 (J.O. du 7 décembre 1989) et celles de la circulaire du 6 mai 1999.

ARTICLE 8.3.2. CUVETTES DE RETENTION

Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables sont équipés de cuvettes de rétention dont la capacité répond aux dispositions suivantes :
- leur volume brut doit être d'au moins 50 % de la capacité totale de stockage associée ;
- leur volume utile d'au moins 100 % de la capacité du plus gros bac.

Leurs parois sont étanches et doivent :
- résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir ;
- résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- présenter une stabilité au feu minimum d'une durée de 6 heures.

Les cuvettes de rétention sont étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

L'étanchéité des cuvettes de rétention est contrôlée périodiquement. Le contrôle réalisé donne lieu à un enregistrement.

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

La cuvette de rétention du parc A a une capacité globale d'au moins de 5800 m^3.

ARTICLE 8.3.3. CONCEPTION ET EQUIPEMENT DES BACS

Les couronnes d'arrosage fixes équipant les bacs des parcs A, B et C font l'objet de prescriptions définies à l'article 8.4.3 du présent arrêté.

Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mbar) de plus de 1500 m^3 sont inertés ou dotés de toit ou écran flottant.
Les bacs 5 et 6 sont dotés d'un toit fixe avec écran flottant interne.

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul ou de toute disposition équivalente.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, …) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit et orienter les effets de surpression de façon à prévenir les effets dominos. Pour les bacs existants, sur lesquels apparaîtraient des difficultés techniques pour faciliter une rupture préférentielle en tête du réservoir, il est mis en œuvre des solutions compensatrice assurant un niveau de fiabilité équivalent.
Pour chacun des bacs n°2 et 3, l'exploitant mettra en place un écran flottant interne et aménagera le réservoir de façon à permettre l'évacuation des surpressions générées en cas d'incendie, au plus tard le 30 juin 2008 pour l'un et le 30 juin 2009 pour l'autre.

Les bacs sont solidement ancrés au sol.

Les bacs n° 5 et 6 sont correctement ancrés afin d'assurer le maintien en position du bac sous l'effet de la poussée d'Archimède en cas de remplissage de la fosse de rétention par l'eau.

Les bacs sont équipés d'un niveau à sécurité positive déclenchant une alarme en salle de contrôle et l'arrêt des transferts d'alcool.

Un système de détection incendie équipe les cuvettes de rétention et active l'extinction en moyens fixes (couronne + déversoir)

ARTICLE 8.3.4. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DES STOCKAGES D'ALCOOL ET DU POSTE DE CHARGEMENT WAGONS / CAMIONS

Dispositions générales

L'établissement dispose en propre d'une installation de lutte contre l'incendie (réserve en eau, en émulseur, débit de solution moussante, débit de refroidissement…) pouvant assurer un débit d'eau permanent minimum conformément à l'instruction technique du 9 novembre 1989, modifiée par la circulaire du 6 mai 1999.

L'exploitant s'assure de réunir le matériel (équipements, ressources en eau et en émulseur) nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement, y compris les scénarios d'accidents les plus pénalisants, issus de l'étude de dangers soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou convention d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, doivent au minimum permettre :

- d'éteindre en vingt minutes, un feu sur le réservoir le plus important tout en assurant son refroidissement et la protection des réservoirs voisins menacés ;
- de contenir, un feu sur la plus grande cuvette en projetant de la mousse avec un taux d'application de solution moussante réduit (temporisation) tout en protégeant les installations voisines menacés. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1h.

L'exploitant dispose d'études incendie relatives aux stockages d'alcool et poste de chargement, qu'il tient à jour, et définissant les moyens d'extinction nécessaires.

En toutes circonstances, les moyens mentionnés ci-après devront être disponibles sur le site.

Centrale incendie

Les moyens de pompage du site sont spécifiques au réseau incendie et précisé à l'article 7.5.8 du présent arrêté.

Une installation de prémélange permet de délivrer un débit minimum de 340 m^3/h de solution moussante.

Un groupe moto pompe incendie mobile est disponible pour permettre une mise en œuvre rapide en cas de défaillance des moyens de pompage.

Des dispositions sont prises pour protéger ses équipements des risques d'effets dominos et notamment l'enfouissement des câbles d'alimentation électrique et les arrivées aériennes d'eau incendie.

Réserve d'eau

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes facilement accessibles, pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

La réserve d'eau du système d'extinction automatique des stockages d'alcool et du poste de chargement est assurée par une lagune d'eau de l'établissement d'un volume minimal de 20.000 m^3. La lagune doit être équipée d'une tuyauterie munie d'un raccord pompier, alimentée par gravité, et permettant aux engins de secours de pomper de l'eau depuis une voie carrossable.

L'exploitant procède à un contrôle régulier de la stabilité des digues des lagunes constituant la réserve d'eau incendie, donnant lieu à enregistrement.

Réserve d'émulseur

L'établissement dispose de réserves d'au moins 15 000 litres à 6 % de liquide émulseur de classe I filmogène, polyvalent avec une résistance renforcée au réallumage au sens des normes NF EN 1568-2000 et qualifiés pour une utilisation à 6 %, disponibles immédiatement. Ces réserves sont constituées :

- d'une cuve de 10 m^3, correctement protégée contre toute agression,
- d'une réserve de 5 m^3 en conteneurs de 1.000 litres

Par ailleurs le site dispose également d'une réserve de 2 m^3 en récipients de faible capacité (<50l), située hors des zones d'effets prévisibles et accessible par voie carrossable.

Une analyse physico-chimique des émulseurs sera réalisée tous les ans suivant la méthode définie par la norme NF EN 1568 afin de garantir la qualité du produit.

L'émulseur doit être déclaré par le fabricant compatible avec la qualité de l'eau de la lagune.

La réserve d'émulseur sera aménagée de façon à pouvoir être facilement réalimentée à partir d'une citerne routière ou de conteneurs en tenant compte des contraintes éventuelles d'incompatibilité des émulseurs.

Réseau incendie

Le débit d'eau incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone de feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 8.3.4 du présent titre.

Le réseau incendie « parcs alcools » est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Le réseau incendie « distillerie » est équipé de bouches, poteaux d'incendie normalisés incongelables munis de sortie de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm. Ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec le Service de secours et d'incendie, seront si possibles éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Moyens d'application fixes des stockages d'alcool et sur le poste de chargement

L'application de la circulaire du 6 mai 1999 conduit à calculer un taux d'application de solution moussante exprimé en l/m²/min. Ce calcul est présenté dans le §III.7 de l'étude de dangers ABS de septembre 2006. A ce taux d'application est associée une série de moyens fixes de lutte contre l'incendie.
Les équipements mettant en œuvre du pré-mélange disposent d'une possibilité de réglage permettant l'utilisation d'émulseur de concentration 3% ou 6%.

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs sont mixtes et permettent tant l'arrosage à l'eau que le déversement de prémélange. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau de prémélange et de plus sont sectionnables bac à bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Les principaux équipements mettant en œuvre du pré-mélange respectent au minimum les caractéristiques suivantes :

Parc A	Bacs n° 1 et 2	Chaque couronne a un débit de 880 L/min
	Bacs n° 3 et 4	Chaque couronne a un débit de 480 L/min
	2 générateurs de mousse de type déversoirs	Chaque générateur a un débit de 1294 L/min
Parc B	Bac 5	Couronnes débit 800 L/min
	2 générateurs de mousse de type déversoirs	Chaque générateur a un débit de 593 L/min
Parc C	Bac 6	Couronnes débit 800 L/min
	2 générateurs de mousse de type déversoirs	Chaque générateur a un débit de 593 L/min
Poste de chargement wagon/camion		2 rampes de refroidissement par déversement sous toiture de mousse bas foisonnement d'un débit de 3060L/min
Stockage 4 x 49,9 m3		Chaque couronne a un débit de 110 L/min

Les installations voisines des bacs seront protégées du rayonnement thermique par la mise en place de moyens assurant leur refroidissement. Ces équipements comprennent notamment :

- Un système de brumisation pour la protection du magasin 51 d'un débit de 60 m^3/h associée à une réserve d'au moins 100 m^3 elle-même reliée au réseau d'eau de forage de l'usine ;
- Une queue de paon d'un débit de 1000 l/min pour la protection du poste de chargement.

L'exploitant dispose pour l'extinction des feux de bacs, d'un canon mobile d'un débit de 2000 l/min opérationnel dans un délai de moins de 30 minutes après la détection d'un incendie. Un 2ème canon est disponible sur le site, destiné à être utilisé par les services de secours pour augmenter les moyens propres.
Le réseau d'eau sera équipé de poteaux d'incendie normalisés incongelables munis de sortie de diamètre 100 mm. Les poteaux suivants sont implantés :

- Au moins 4 poteaux à proximité du parc A, dont l'un au moins à proximité du poste de chargement wagons / camions
- Au moins 2 poteaux proximité des parcs B et C

L'exploitant devra être en mesure de justifier le dimensionnement et l'efficacité de l'ensemble de ces moyens.

Ces moyens fixes seront répartis judicieusement autour des cuvettes, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Principe de fonctionnement de la défense incendie / Automatisme

Afin de permettre une mise en œuvre rapide et adaptée au sinistre, le système de défense contre l'incendie doit se déclencher automatiquement sans intervention humaine (mise en route immédiate des systèmes d'aspersion d'eau).

ARTICLE 8.3.5. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET SPECIFICITES DU PLAN D'OPERATION INTERNE

Les installations font l'objet d'une surveillance humaine assurée 24h/24h par au moins une personne ayant autorité pour commander la mise en service du dispositif d'application de mousse. Cette surveillance et les astreintes associés sont définies dans une procédure établie par l'exploitant.

Le personnel concerné est formé et entraîné à la mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'accident, notamment les procédures d'alerte du personnel d'astreinte.

Les détecteurs d'incidents (fuite, départ de feu) des stockages d'alcool sont relayés par le déclenchement d'une sirène ainsi que par une alarme dans les bâtiments. Les alarmes incendie sont relayées sur le portable du personnel en charge de la surveillance du site.

A chaque scénario visé dans le Plan d'Opération Interne, est associé une procédure (fiche réflexe) permettant la mise en service des moyens fixes ou mobiles (pomperie, proportionneur, vannes, canons, déversoirs, couronnes).
Afin de faire face avec le maximum d'efficacité à l'évolution dûment constatée d'un sinistre par le responsable de la mise en œuvre du POI, ce système devra être conçu pour adapter la mise en œuvre des différents moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockées.

Le plan d'opération interne doit permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai maximum de 3 heures.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et les services de secours et d'incendie.

L'exploitant doit maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

ARTICLE 8.3.6. ACCES AUX STOCKAGES

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Différents accès de secours éloignés les uns des autres et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Ces accès doivent permettre aux services de secours d'accéder aux cuvettes et sous-cuvettes, au poste de chargement camions citernes, aux locaux incendie et au bâtiment administratif.

Le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Un second accès conforme à ces caractéristiques est aménagé sur le site de façon à permettre un accès aux stockages par des directions différentes.

Une voie d'accès de type voirie lourde permet l'accès jusqu'à la hauteur du stockage. Les dimensions du portail d'accès à la cuvette sont également compatibles avec le gabarit des véhicules d'intervention.

ARTICLE 8.3.7. EAUX DE RUISSELEMENT, EAUX PLUVIALES, COLLECTEES DANS LES CUVETTES DE RETENTION

Les eaux de ruissellement, eaux pluviales, collectées dans les cuvettes de rétention sont évacuées par une vanne vers un fossé de reprise d'où elles sont relevées vers les bassins de décantation. Cette fosse est pourvue d'un dispositif permettant la fermeture de la vanne dès que ces effluents indiquent la présence d'alcool dans la cuvette. La fermeture de cette vanne est associée à une alarme sonore située dans le poste de garde.

ARTICLE 8.3.8. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Des puits de contrôle (piézomètres) sont utilisés en amont (un) et en aval (deux) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux est vérifiée au moins une fois par an (mesure de DCO en particulier, …) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, …).

CHAPITRE 8.4 PROTECTION CONTRE LES EFFETS DE SURPRESSION

Un filmage des vitres des locaux administratifs, de la salle de contrôle et de la cantine est réalisé afin de protéger les personnes présentes des bris de vitre en cas de surpression accidentelle.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1.1.

Les prescriptions du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 s'appliquent aux installations visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Le titre 9 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2006 est complété par un article 9.3.5, ainsi libellé :

« **ARTICLE 9.3.5 IMPACT SANITAIRE**

L'exploitant transmettra au préfet d'Eure-et-Loir, dans un délai n'excédant pas le 31 mai 2008, une évaluation de l'impact sanitaire intégrant la totalité des activités exercées sur le site de la Sucrerie de Toury. »

TITRE 10 - NOTIFICATION

ARTICLE 10.1 : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Toury, à Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centre et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté est aux frais de la société Sucrerie de Toury, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de Toury pendant une durée d'un mois.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 10.2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de Toury, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centre sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 4 Avril 2007

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Eric SPITZ

ANNEXE : zones d'effets

Unité	Effet	Méthode	Z1 (m)	Z2 (m)
Déshydratation d'alcool	Feu nappe - thermique	Assess Risk	19,5	25
	Explosion colonne - mécanique	Assess Risk	15	38
	Explosion colonne - thermique	Assess Risk	22	55,5
	Explosion tamis - mécanique	Assess Risk	9,5	24
	Explosion tamis - thermique	Assess Risk	14	35
	UVCE - tête de colonne		Non Atteint	7
	UVCE – alimentation colonne		Non Atteint	5
Stockage alcool	Feu de nappe sur cuvette de rétention	Assess Risk	24	31
		IT 89	59	76
	Feu de bac	IT 89	27	36
	Explosion de bac	Assess Risk	41	74
		IT 89	50	55